



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-59-IC**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société ONYX EST à Beine-Nauroy

le Préfet du département de la Marne

VU le livre V, titre I du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société Onyx Est, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;
VU l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
VU la demande de l'exploitant du 4 mars 2019 portant sur l'extension temporaire du périmètre de chalandise des déchets pouvant être pris en charge au sein de l'établissement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2019.

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société Onyx Est s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

CONSIDERANT que l'augmentation annuelle de tonnage et l'extension du périmètre à la quasi-totalité de la région Grand-Est sollicitées par Onyx Est ne sont pas justifiées à ce stade au regard des besoins de détournement de déchets prévus en 2019 et du respect du principe de proximité ;

CONSIDERANT que la stratégie régionale définissant les besoins en déstasage prévoit une prise en charge supplémentaire de 15 000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy ;

CONSIDERANT que la capacité annuelle de l'installation est actuellement fixée à 50 000 tonnes et permettra d'absorber les flux supplémentaires de déchets ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour Onyx Est de prendre en charge dans son installation de Beine-Nauroy des déchets provenant des Ardennes et de la Meuse ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification sollicitée, avec les plans départementaux de la Marne, de la Moselle et de Meurthe et Moselle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1

Par dérogation aux dispositions applicables à l'établissement concernant l'origine des déchets pris en charge, la société Onyx Est à Beine-Nauroy est autorisée à accepter, dans son installation de stockage de déchets, des déchets non dangereux ultimes issus des activités économiques provenant des départements de Moselle et Meurthe et Moselle.

La limitation de chalandise de 100 km autour du site est suspendue.

La quantité maximale annuelle des déchets provenant de départements autres que la Marne est limitée à 15 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ONYX EST sise Lieu-dit « Le grand Montfort » - 51490 BEINE-NAUROY.

Madame le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.